

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 85

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 1ER QUINQUIES C**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 131-22 du code du sport, il est inséré un article L. 131-23 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-23.* – Le port de signes ou tenues par lesquels les personnes détentrices d'une licence mentionnée à l'article L. 131-6 manifestent ostensiblement une appartenance religieuse lors des compétitions sportives mentionnées à l'article L. 131-15 est interdit.

« Le comité d'éthique prévu à l'article L. 131-15-1 est chargé de veiller à l'application du précédent alinéa et habilité, à l'issue d'un dialogue avec les intéressés, à saisir les organes disciplinaires compétents. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire le port de signes religieux ostentatoires pour les licenciés sportifs lors des compétitions sportives.